

ECOWAS COMMISSION

COMISSÃO DA CEDEAO

COMMISSION DE LA CEDEAO



**REGLEMENT C/REG.XX/YY/ZZ PORTANT  
UTILISATION DE COLORANTS DANS LES PRODUITS  
TEXTILES**

## **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 9, 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU l'Article 26 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel et de l'intégration de leurs économies ;

VU les dispositions de l'article 26 paragraphe 3 dudit Traité, en particulier en son point L, qui engagent les Etats membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective ;

VU l'Acte Additionnel ALSA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 portant adoption des procédures d'harmonisation des règlements de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO ;

Vu Le Règlement C/Reg.9/06/17 portant organisation et fonctionnement du Comité Communautaire de Règlementation Technique

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du règlement C/REG. 14/12/12 du 02 décembre 2012 approuvant les procédures d'harmonisation des règlements de la CEDEAO, il y a lieu d'établir des règlements pour l'utilisation de colorants dans les produits textiles ;

NOTANT qu'à l'issue de la réunion du Comité Technique d'Harmonisation des Produits Agricoles tenue du 2 au 7 mars 2015, les produits textiles ont été sélectionnées pour être normalisées afin de faciliter les échanges non seulement au sein de la CEDEAO mais également au niveau international ;

SOULIGNANT que pour l'utilisation de colorants dans les produits textiles, l'article R521-1 et les articles R121-1 à R714-2 du code de l'environnement s'appliquent au sein de la CEDEAO. Le code de l'environnement peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CONSIDERANT que les Directives ISO/CEI Partie 2 définissent les procédures de base à observer dans l'élaboration des Normes internationales et d'autres publications internationales ;

CONSIDERANT que la norme NF EN 14362-1 concerne les colorants azoïques accessibles sans extraction, c'est-à-dire ceux qui ne doivent pas être utilisés dans la fabrication ou le traitement de certains produits textiles réalisés en fibres de cellulose (coton ou viscose par exemple) ou fibres protéïques (laine, soie...).

CONSIDERANT les directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la

classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et ses modifications ultérieures.

CONSIDERANT les Normes ISO/TC 38/SC 1 qui concernent les Essais des textiles colorés et des colorants (annexe).

DESIREUX de mettre en place un Marché Commun en procédant, entre autres, à l'harmonisation des Normes et à l'élaboration de Procédures et de Mesures d'Evaluation de la Conformité en vue de réduire les Obstacles Techniques au Commerce dans les Etats membres ;

CONSIDERANT que la limitation de l'utilisation des colorants dans la catégorie de produits « textiles » visés au présent règlement est un moyen de protection de l'environnement et des consommateurs ;

CONSIDERANT que la surveillance du marché dans le but de protéger les consommateurs ne peut être réalisée qu'avec une politique communautaire de réglementation technique appropriée ;

CONSIDERANT que si chaque pays élabore ses propres prescriptions techniques ceux-ci peuvent être de nature à constituer des Obstacles Techniques au Commerce régional

CONSIDERANT qu'il faut tout mettre en œuvre pour prévenir et éliminer toutes politiques nationales de nature à constituer des Obstacles Techniques au Commerce régional ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

SUR RECOMMANDATION de l'atelier du Comité Communautaire de Règlementation Technique (ECOREG), tenu le 29 mars 2021, 14 projets de règlements techniques portant sur les produits/services issus des quatre chaînes de valeur régionales : mangue, manioc et dérivés, textile et habillement, technologie de l'information et de la communication ont été retenus pour élaboration ;

# EDICTE

## CHAPITRE Premier - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement rend obligatoire dans les Etats membres de la CEDEAO, la réduction de l'utilisation des produits chimiques, notamment les colorants associés aux principaux procédés mis en œuvre dans la chaîne de fabrication textile, à savoir la production des fibres, la filature, le tissage, le tricotage, le blanchiment, la teinture et le finissage et la limitation des principales incidences sur l'environnement du produit textile tout le long de son cycle de vie et particulièrement de son procédé de fabrication.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe des critères techniques et écologiques relatives à l'utilisation de colorants dans les produits textiles dans tous les Etats membres de la CEDEAO.

Il s'applique à la catégorie de produits « textiles » :

- textiles et accessoires d'habillement: vêtements et accessoires (tels que mouchoirs, foulards, chaussettes, sacs, cabas, ceintures, etc.) composés d'au moins 90%, en poids, de fibres textiles,
- textiles d'intérieur: produits destinés à l'aménagement intérieur composés d'au moins 90%, en poids, de fibres textiles, à l'exception des revêtements muraux et de sols.

Le duvet, les plumes, les membranes et les revêtements ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du pourcentage de fibres textiles.

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement Technique de la CEDEAO, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

#### 3.1 demandeur

requérant chargé de produire des déclarations, des documents, des comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le requérant et/ou, le cas échéant, par son (ses) fournisseur(s).

#### 3.2 fibres recyclées

fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres).

#### 3.3 critères

caractère distinctif permettant de reconnaître, de distinguer une fibre, un produit des autres. Ce qui sert de fondement à un jugement sur une fibre, sur un produit

#### 3.2 critères applicables

si la fibre en question représente au moins 85% en poids de toutes les fibres du produit ou soit provient d'un recyclage

## **CHAPITRE II –CRITERES TECHNIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS « TEXTILES »**

### **SECTION I : EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION**

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère. Lorsqu'il est demandé au demandeur de produire des déclarations, des documents, des comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son (ses) fournisseur(s).

Si besoin est, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande. L'unité fonctionnelle à laquelle il convient de rattacher les intrants et extrants correspond à 1 kg de produit textile aux conditions normales (65% HR±2% et 20°C±2°C, ces conditions sont précisées dans la norme ISO 139 : Textiles - atmosphères normales de conditionnement et d'essai).

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte de l'application de systèmes de management environnemental reconnus, comme ISO 14001 ou le système de management et d'audit environnemental (EMAS), lors de l'étude des demandes et de la vérification de conformité aux critères (remarque : il n'est pas obligatoire d'appliquer ces systèmes de management).

Les critères se répartissent en trois catégories concernant respectivement :

- les fibres textiles,
- les procédés et substances chimiques,
- l'aptitude à l'emploi.

### **SECTION II : LES FIBRES TEXTILES**

Dans cette partie, sont définis les critères spécifiques concernant l'acrylique, le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines, l'élasthane, le lin et autres fibres libériennes, la laine en suint et les autres fibres kératiniques, les fibres cellulosiques artificielles, le polyamide, le polyester et le polypropylène. Sont également autorisées d'autres fibres pour lesquelles aucun critère spécifique n'est défini, à l'exception des fibres minérales, de verre, métalliques, de carbone et d'autres fibres inorganiques.

Les critères définis dans cette partie pour un type de fibre donné ne sont pas applicables si la fibre en question représente moins de 5% du poids total des fibres textiles du produit. De même, ils ne sont pas applicables s'il s'agit de fibres recyclées. Dans ce cas, on entend par fibres recyclées les fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement ou de déchets de consommation (textiles ou autres). Cependant, au moins 85% en poids de toutes les fibres du produit doivent soit satisfaire aux critères spécifiques correspondants, s'ils existent, soit provenir d'un recyclage.

Le demandeur doit fournir des informations détaillées concernant la composition du produit textile.

### **ARTICLE 4 : ACRYLIQUE**

a) La teneur résiduelle en acrylonitrile des fibres brutes quittant l'installation de production doit

être inférieure à 1,5 mg/kg.

Le demandeur doit fournir un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante : extraction au moyen d'eau bouillante et quantification par chromatographie gaz-liquide sur colonne capillaire.

b) La moyenne annuelle des émissions dans l'air d'acrylonitrile (au cours de la polymérisation et jusqu'à l'obtention de la solution destinée au filage) doit être inférieure à 1 g/kg de fibre produite.

Evaluation et vérification : le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

#### **ARTICLE 5 : COTON ET AUTRES FIBRES CELLULOSIQUES NATURELLES PROVENANT DE GRAINES (KAPOK, PAR EXEMPLE)**

Les fibres de coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (ci-après désignées par « coton ») ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm (parties par million) (si la sensibilité de la méthode d'essai le permet) de l'une ou l'autre des substances suivantes : aldrine, captafol, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères), 2,4,5-T, chlordiméforme, chlorobenzilate, dinosèbe et ses sels, monocrotophos, pentachlorophénol, toxaphène, méthamidophos, méthylparathion, parathion, phosphamidon.

Ce critère n'est pas applicable si plus de 50% du coton contenu dans le produit est issu de culture biologique ou de culture de transition, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, en matière de production et de contrôle.

Ce critère n'est pas applicable si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75% du coton utilisé dans le produit final, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou cotonniers produisant le coton en question, ni au coton lui-même.

Si 100% du coton est biologique, c'est-à-dire dont la production est certifiée conforme, par un organisme indépendant, en matière de production et de contrôle, le demandeur peut faire figurer la mention « coton biologique » à côté du label écologique.

Evaluation et vérification : le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que le certificat de conformité aux modes de production biologique ou les documents attestant que les exploitants n'utilisent pas les substances susmentionnées, ou encore un compte rendu d'essai établi à l'aide des méthodes suivantes : selon le cas, US EPA 8081 A [pesticides organochlorés, par extraction ultrasonique ou Soxhlet au moyen de solvants apolaires (isooctane ou hexane)], 8151 A (herbicides chlorés, au moyen de méthanol), 8141 A (composés organophosphorés), ou 8270 C (composés organiques semi-volatils).

#### **ARTICLE 6 : ELASTHANNE**

Pour ce type de fibre :

a) Aucun composé organostannique ne doit être utilisé.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

b) La moyenne annuelle des émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques, au cours de la polymérisation et du filage, doit être inférieure à 5 mg/kg de fibre produite.

Le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

#### **ARTICLE 7 : LIN ET AUTRES FIBRES LIBÉRIENNES (CHANVRE, JUTE ET RAMIE)**

Le lin et les autres fibres libériennes ne doivent pas être obtenus par rouissage à l'eau, à moins que les eaux résiduelles du rouissage soient traitées de façon à réduire la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ou le Carbone Organique Total (COT) d'au moins 75% pour les fibres de chanvre et d'au moins 95% pour le lin et autres fibres libériennes.

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante : ISO 6060 (DCO).

#### **ARTICLE 8 : LAINE EN SUINT ET AUTRES FIBRES KÉRATINIQUES (LAINE DE MOUTON, CHAMEAU, ALPAGA ET CHÈVRE)**

a) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, de substances suivantes :

- hexachlorocyclohexane (lindane),
- hexachlorocyclohexane,
- hexachlorocyclohexane,
- hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, p,p'-DDT, p,p'-DDD.

b) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, de substances suivantes : diazinon, propétamphos, chlorfenvinphos, dichlorfenthion, chlorpyriphos, fenchlorphos.

c) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm, au total, de substances suivantes : cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, cyhalothrine, fluméthrine.

d) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm, au total, de substances suivantes : diflubenzuron, triflumuron.

Ces critères [détaillés aux points a), b), c) et d) ci-dessus et pris séparément] ne sont pas applicables si le demandeur peut fournir un document justificatif de l'identité des exploitants qui produisent au moins 75 % de la laine ou des fibres kératiniques en question, ainsi qu'une déclaration de ces exploitants attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs ou aux animaux concernés.

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que la documentation indiquée ci-dessus ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante: projet de méthode d'essai 59 de l'Organisation Internationale du Textile et de la Laine (IWTO).

e) Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts et ceux traités sur site et rejetés dans les eaux de surfaces, la Demande Chimique en Oxygène (DCO), le pH et la température ne doivent pas dépasser les limites édictées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode : ISO 6060.

#### **ARTICLE 9 : FIBRES CELLULOSIQUES ARTIFICIELLES (VISCOSE, LYOCELL, ACÉTATE, CUPRO ET TRIACÉTATE)**

a) La teneur en AOX des fibres ne doit pas dépasser 250 ppm.  
: le demandeur doit fournir un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante : ISO 11480.97.

b) Pour les fibres de viscose, la teneur en soufre des émissions dans l'air de composés soufrés résultant du traitement au cours de la production des fibres ne doit pas dépasser, en moyenne annuelle, 120 g/kg de filaments continus produits et 30 g/kg de fibres discontinues produites. Lorsque les deux types de fibres sont produits sur un site donné, les émissions globales ne doivent pas dépasser la moyenne pondérée correspondante.

le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

c) Pour les fibres de viscose, la moyenne annuelle des émissions dans l'eau de zinc provenant du site de production ne doit pas dépasser 0,3 g/kg.

Le demandeur doit fournir une documentation détaillée ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

d) Pour les fibres de cupro, la teneur en cuivre des eaux résiduaires évacuées du site ne doit pas dépasser 0,1 ppm en moyenne annuelle.

Le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

#### **ARTICLE 10 : POLYAMIDE**

La moyenne annuelle des émissions dans l'air de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), au cours de la production de monomères, ne doit pas dépasser 10 g/kg de fibre de polyamide 6 produite et 50 g/kg de fibre de polyamide 6,6 produite.

Le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

#### **ARTICLE 11 : POLYESTER**

Pour les fibres de Polyester :

a) La teneur en antimoine ne doit pas dépasser 260 ppm. Si l'antimoine n'est pas utilisé, le demandeur peut faire figurer la mention « sans antimoine » (ou une mention équivalente) à côté du label écologique.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante : détermination directe par spectrométrie d'absorption atomique. L'essai doit être réalisé sur la fibre brute avant tout traitement humide.

b) La moyenne annuelle des émissions des composés organiques volatils (COV), au cours de la polymérisation du polyester, ne doit pas dépasser 1,2 g/kg de résine de polyester produite. (On entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à une température de 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation).



Le demandeur doit fournir une documentation détaillée et/ou des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

## **ARTICLE 12 : POLYPROPYLENE**

Les pigments à base de plomb ne doivent pas être utilisés.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

## **SECTION III : LES PROCÉDÉS ET SUBSTANCES CHIMIQUES**

Les critères figurant dans cette partie s'appliquent, selon le cas, à toutes les étapes de la fabrication du produit, y compris à la production des fibres. Il est néanmoins admis que des fibres recyclées puissent contenir certains colorants ou autres substances exclus par les présents critères, mais seulement s'ils ont été appliqués à une étape antérieure du cycle de vie des fibres.

## **ARTICLE 13 : PRODUITS ET AUXILIAIRES D'APPRÊTAGE DES FIBRES ET FILÉS**

Pour les produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés :

a) L'Encollage doit être au moins 95% (en poids sec) des composants de chaque préparation appliquée aux fibres ou filés doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires, ou être recyclés.

Une substance est considérée comme « suffisamment biodégradable ou éliminable » :

- si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 A, OCDE 301E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B ou ISO 9888, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 70% en vingt-huit jours,
- ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 B, ISO9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 60% en vingt-huit jours,
- ou si, lorsqu'elle est testée selon l'une des méthodes d'essai suivantes : OCDE 303 ou ISO11733, elle présente un pourcentage de dégradation d'au moins 80% en vingt-huit jours,
- ou si, lorsque ces méthodes d'essai ne s'appliquent pas à la substance, un document justificatif d'un niveau équivalent de biodégradation ou d'élimination est fourni.

Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité à ce critère de toutes les préparations d'encollage utilisées.

b) Les additifs pour solution de filage, additifs de filage et agents de préparation de filature primaire (produits de cardage et d'ensimage), au moins 90% (en poids sec) des composants, doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.

Ce critère ne s'applique pas aux agents de préparation de filature secondaire (produits d'ensimage et de conditionnement), aux huiles de bobinage, aux huiles d'ourdissage et de retordage, aux cires, aux huiles de tricotage, aux huiles de silicone et aux substances inorganiques.

Les produits d'encollage indiquée au point a) ci-dessus doivent être suffisamment biodégradable ou éliminable. Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données

de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité à ce critère de tous les additifs ou agents de préparation utilisés.

c) La teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la partie d'huile minérale contenue dans un produit doit être inférieure à 1% en poids.

Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des fiches de renseignements sur le produit ou des déclarations indiquant la teneur en HAP ou qu'aucun produit contenant des huiles minérales n'est utilisé.

#### **ARTICLE 14 : PRODUITS BIOCIDES OU BIOSTATIQUES**

Les produits biocides ou biostatiques comme :

a) Les chlorophénols (leurs sels et esters), le polychlorobiphényle (PCB) et les composés organostanniques ne doivent pas être utilisés lors du transport ou du stockage des produits et produits semi-finis.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces substances ou composés ne sont pas appliqués sur le filé, l'étoffe ou le produit final. Aux fins de vérification éventuelle de cette déclaration, il convient d'utiliser la méthode d'essai et le seuil suivants : extraction selon le cas, dérivatisation au moyen d'anhydride acétique, détermination par chromatographie gaz-liquide sur colonne capillaire avec détecteur à capture d'électrons, valeur limite 0,05 ppm.

b) Aucun produit biocide ou biostatique susceptible d'être actif lors de l'utilisation des produits ne doit leur être appliqué.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

NB : si des substances biocides sont utilisées dans certains traitements anti-moisissures, anti-insectes, antimites..., la substance active doit respecter les normes pertinentes.

#### **ARTICLE 15 : DÉCOLORATION OU DÉPIGMENTATION**

Les sels de métaux lourds (à l'exception du fer) ou l'aldéhyde formique ne doivent pas être utilisés pour la décoloration ou la dépigmentation.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

#### **ARTICLE 16 : CHARGE**

Les composés de cérium ne doivent pas être utilisés pour la charge des filés ou étoffes.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

#### **ARTICLE 17 : SUBSTANCES CHIMIQUES AUXILIAIRES**

Les alkylphénoléthoxylates (APEO), alkylbenzènesulfonates à chaîne linéaire (LAS), chlorures de diméthylodioctadécyl- ammonium (DTDMAC, DSDMAC, DHTDMAC), l'acide éthylène diamino-tétraacétique (EDTA) et l'acide diéthylène triaminopentaacétique (DTPA) ne doivent pas être utilisés ni entrer dans la composition des préparations ou formulations utilisées.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

#### **ARTICLE 18 : DÉTERGENTS, ASSOUPLEURS ET AGENTS COMPLEXANTS**

Sur chaque site de traitement humide, les détergents, les assouplisseurs et les agents complexants utilisés doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.

Les teneurs résiduelles des détergents, des assouplisseurs et des agents complexants, après dégradation ou élimination dans une station d'épuration, ne doivent pas dépasser les limites édictées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur doit fournir une documentation appropriée, des fiches de données de sécurité, des comptes rendus d'essai et/ou des déclarations indiquant les méthodes utilisées et résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité à ce critère de tous les détergents, les assouplisseurs et les agents complexants utilisés.

#### **ARTICLE 19 : PRODUITS DE BLANCHIMENT**

Les teneurs en AOX dans les effluents de blanchiment ne doivent dépasser les limites édictées par la réglementation en vigueur.

Ce critère ne s'applique pas à la production de fibres cellulosiques artificielles.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun agent de blanchiment chloré n'est utilisé ou un compte rendu d'essai établi à l'aide la méthode suivante : ISO 9562 ou prEN 1485.

#### **ARTICLE 20 : IMPURETÉS DES COLORANTS**

La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Ag 100 ppm;As 50 ppm;Ba 100 ppm;Cd 20 ppm;

- Co 500 ppm,
- Cr 100 ppm,
- Cu 250 ppm,
- Fe 2 500 ppm,
- Hg 4 ppm,
- Mn 1 000 ppm,
- Ni 200 ppm,
- Pb 100 ppm,
- Se 20 ppm,
- Sb 50 ppm,
- Sn 250 ppm,
- Zn 1 500 ppm.

Les métaux qui font partie intégrante de la molécule de colorant (comme c'est le cas, par exemple, des colorants à complexe métallifère ou de certains colorants réactifs) ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la conformité à ces valeurs qui ne concernent que les impuretés.

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

#### **ARTICLE 21 : IMPURETÉS DES PIGMENTS**

La teneur en impuretés ioniques des pigments utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- As 50 ppm;
- Ba 100 ppm,
- Cd 50 ppm,
- Cr 100 ppm,
- Hg 25 ppm,
- Pb 100 ppm,
- Se 100 ppm,
- Sb 250 ppm,
- Zn 1 000 ppm.

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité.

#### **ARTICLE 22 : TEINTURE PAR MORDANÇAGE AU CHROME**

La teinture par mordantage au chrome est interdite.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

#### **ARTICLE 23 : COLORANTS À COMPLEXE MÉTALLIFÈRE**

Si des colorants à complexe métallifère à base de cuivre, chrome ou nickel sont utilisés :

a) En cas de teinture de la cellulose, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 20% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus). Pour tous les autres procédés de teinture, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 7% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus).

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou une documentation et des comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes : ISO 8288 pour Cu et Ni, ISO 9174 ou prEN 1233 ou NT 09.121 pour Cr.

b) Les émissions dans l'eau après traitement ne doivent pas dépasser : 75 mg Cu/kg (fibre, filé ou étoffe), 50 mg Cr/kg; 75 mg Ni/kg.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou une documentation et des comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes : ISO 8288 pour Cu et Ni, ISO 9174 ou prEN 1233 pour Cr.

#### **ARTICLE 24 : COLORANTS AZOÏQUES**

Ne doivent pas être utilisés les colorants azoïques susceptibles de donner par coupure une des amines aromatiques suivantes :

- biphényl-4-ylamine (92-67-1)
- benzidine (92-87-5)
- 4-chloro-o-toluidine (95-69-2)
- 2-naphthylamine (91-59-8)
- o-amino-azotoluène (97-56-3)
- 2-amino-4-nitrotoluène (99-55-8)

- p-chloroaniline (106-47-8)
- 2,4-diaminoanisole (615-05-4)
- 4,4'-diaminodiphénylméthane (101-77-9)
- 3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1)
- 3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4)
- 3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7)
- 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (838-88-0)
- p-crésidine (120-71-8)
- 4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline) (101-14-4)
- 4,4'-oxydianiline (101-80-4)
- 4,4'-thiodianiline (139-65-1)
- o-toluidine (95-53-4)
- 2,4-diaminotoluène (95-80-7)
- 2,4,5-triméthylaniline (137-17-7)
- 4-aminoazobenzène (60-09-3)
- o-anisidine (90-04-0)

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés. Aux fins de vérification éventuelle de cette déclaration, il convient d'utiliser la méthode d'essai et le seuil suivants : méthode allemande B-82.02 ou méthode de la norme française XP G 08-014 ou équivalent, seuil de 30 ppm. (Remarque : de fausses réactions positives peuvent se produire concernant la présence de 4-aminoazobenzène, et une confirmation est donc recommandée).

## **ARTICLE 25 : COLORANTS CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION**

a) Ne doivent pas être utilisés les colorants suivants :

- C.I. Basic Red 9
- C.I. Disperse Blue 1
- C.I. Acid Red 26
- C.I. Basic Violet 14
- C.I. Disperse Orange 11
- C.I. Direct Black 38
- C.I. Direct Blue 6
- C.I. Direct Red 28
- C.I. Disperse Yellow 3

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés.

b) Sont interdits les colorants ou préparations contenant plus de 0,1% en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

- R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),

- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et ses modifications ultérieures.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants utilisés.

#### **ARTICLE 26 : COLORANTS POTENTIELLEMENT SENSIBILISANTS**

Les colorants énumérés ci-après ne doivent être utilisés que si la solidité à la transpiration (acide et alcaline) des fibres, filés ou étoffes teintes est d'au moins 4 :

- C.I. Disperse Blue 3 C.I. 61 505
- C.I. Disperse Blue 7 C.I. 62 500
- C.I. Disperse Blue 26 C.I. 63 305
- C.I. Disperse Blue 35
- C.I. Disperse Blue 102
- C.I. Disperse Blue 106
- C.I. Disperse Blue 124
- C.I. Disperse Orange 1 C.I. 11 080
- C.I. Disperse Orange 3 C.I. 11 005
- C.I. Disperse Orange 37
- C.I. Disperse Orange 76
- (auparavant désigné par Orange 37)
- C.I. Disperse Red 1 C.I. 11 110
- C.I. Disperse Red 11 C.I. 62 015
- C.I. Disperse Red 17 C.I. 11 210
- C.I. Disperse Yellow 1 C.I. 10 345
- C.I. Disperse Yellow 9 C.I. 10 375
- C.I. Disperse Yellow 39
- C.I. Disperse Yellow 49

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces colorants ne sont pas utilisés ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante pour la solidité des couleurs : ISO 105-E04 (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).

#### **ARTICLE 27 : VÉHICULEURS HALOGÉNÉS POUR POLYESTER**

Les véhiculeurs halogénés ne doivent pas être utilisés.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation.

#### **ARTICLE 28 : IMPRESSION**

a) Les pâtes d'impression utilisées ne doivent pas contenir plus de 5% de composés organiques volatils (COV).

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée ou une documentation attestant la conformité à ce critère.

b) L'impression par plastisol est interdite.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée ou une documentation attestant la conformité de toute opération d'impression à ce critère.

### **ARTICLE 29 : FORMALDÉHYDE**

La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable de l'étoffe finale ne doit pas dépasser 30 ppm pour les produits destinés à être portés à même la peau, et 300 ppm pour tous les autres produits.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun produit contenant du formaldéhyde n'a été appliqué ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante : EN ISO 14184-1.

### **ARTICLE 30 : EAUX RÉSIDUAIRES DU TRAITEMENT HUMIDE**

a) La teneur en DCO des eaux résiduaires provenant de sites de traitement humide et rejetées dans des eaux de surface après traitement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le demandeur doit fournir une documentation détaillée et des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode ISO 6060 attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

b) Si les effluents sont traités sur site et rejetés directement dans des eaux de surface, leur pH et leur température doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le demandeur doit fournir une documentation et des comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité.

### **ARTICLE 31 : PRODUITS IGNIFUGEANTS**

Sont interdits les produits ignifugeants ou produits d'apprêt ignifuge contenant plus de 0,1% en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

- R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- R51 (toxique pour les organismes aquatiques),
- R52 (nocif pour les organismes aquatiques),
- R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.

Ce critère ne concerne pas les produits ignifugeants dont la nature chimique est modifiée, lors de l'application, de telle sorte qu'aucune des phrases R susmentionnées ne se justifient plus, et dont moins de 0,1% subsiste, sous la forme antérieure à l'application, sur le filé ou l'étoffe traités.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun produit ignifugeant n'a été utilisé, ou préciser les produits ignifugeants utilisés et fournir une documentation (fiches de données de sécurité, par exemple) et/ou des déclarations attestant leur conformité à ce critère.

### **ARTICLE 32 : APPRÊTS IRRÉTRÉCISSABLES**

Les substances ou préparations irrétrécissables halogénées ne doivent être appliquées qu'aux rubans cardés de laine.

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation (sauf pour les rubans cardés de laine).

### **ARTICLE 33 : APPRÊTS**

Sont interdites les substances ou les préparations d'apprêtage contenant plus de 0,1% en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

- R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- R51 (toxique pour les organismes aquatiques),
- R52 (nocif pour les organismes aquatiques),
- R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant qu'aucun apprêt n'a été utilisé, ou préciser les apprêts utilisés et fournir une documentation (fiches de données de sécurité, par exemple) et/ou des déclarations attestant leur conformité à ce critère.

### **ARTICLE 34 : REMBOURRAGE**

a) Les matériaux de rembourrage composés de fibres textiles doivent être conformes aux critères applicables (articles numéros 4 à 12) correspondants.

b) Les matériaux de rembourrage doivent être conformes au critère de l'article 14 « Produits biocides et biostatiques » et au critère de l'article 29 « Formaldéhyde ».

c) Les détergents et les autres produits chimiques utilisés pour le lavage des produits de rembourrage (duvet, plumes, fibres naturelles ou synthétiques) doivent être conformes au critère de l'article



17 « Substances chimiques auxiliaires » et au critère de l'article 18 « Détergents, assouplisseurs et agents complexants ».

Le demandeur doit fournir une déclaration conformément aux articles pertinents, comme indiqué pour le critère correspondant.

#### **ARTICLE 35 : REVÊTEMENTS, LAMINÉS ET MEMBRANES**

a) Les produits en polyuréthane doivent être conformes 6.a en ce qui concerne les composés organostanniques et au critère 6.b en ce qui concerne les émissions dans l'air d'isocyanates aromatiques.

comme indiqué pour le critère correspondant.

b) Les produits en polyester doivent être conformes au critère de l'article 34.a (11.a)) en ce qui concerne la teneur en antimoine et au critère 11.b en ce qui concerne les émissions de COV au cours de la polymérisation.

comme indiqué pour le critère correspondant.

c) Sont interdits les revêtements, les laminés et les membranes produites à l'aide de plastifiants ou de solvants auxquels s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :

- R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes),
- R45 (peut causer le cancer),
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires),
- R49 (peut causer le cancer par inhalation),
- R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- R51 (toxique pour les organismes aquatiques),
- R52 (nocif pour les organismes aquatiques),
- R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique),
- R60 (peut altérer la fertilité),
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité),
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant),
- R68 (possibilité d'effets irréversibles),

telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que ces plastifiants ou solvants ne sont pas utilisés.

#### **SECTION IV : L'APTITUDE À L'EMPLOI**

Les critères suivants s'appliquent au filé teint, à l'étoffe finale ou au produit fini, les essais étant effectués en fonction.

#### **ARTICLE 36 : VARIATIONS DIMENSIONNELLES AU COURS DU LAVAGE ET DU SÉCHAGE**

L'indication des variations dimensionnelles (%) doit figurer à la fois sur l'étiquette d'entretien et l'emballage et/ou avec toute autre information relative au produit si les variations dépassent :

- 2% (chaîne et trame) pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables,

- 6% (chaîne et trame) pour les produits tissés,
- 8% (longueur et largeur) pour les produits en maille,
- 8% (longueur et largeur) pour le tissu éponge.

Ce critère ne s'applique pas aux :

- fibres ou filés,
- produits portant clairement l'indication «nettoyage à sec uniquement» ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte),
- tissus d'ameublement qui ne sont pas amovibles ni lavables.

Le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 5077 modifiée comme suit : trois lavages à la température indiquée sur le produit, suivis chaque fois d'un séchage en tambour, sauf indication d'un autre procédé de séchage, à la température indiquée sur le produit, charge (2 ou 4 kg) en fonction du lavage. En cas de dépassement de l'une des limites susmentionnées, il convient de fournir une copie de l'étiquette d'entretien et de l'emballage et/ou de toute autre information relative au produit.

### **ARTICLE 37 : SOLIDITÉ DES COULEURS AU LAVAGE**

La solidité des couleurs au lavage doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur) et d'au moins 3-4 (dégorgement).

Ce critère ne s'applique pas aux produits portant clairement l'indication « nettoyage à sec uniquement » ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte), aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, ni aux tissus d'ameublement non lavables.

Le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 C06 ou équivalent (NT12.75).

### **ARTICLE 38 : SOLIDITÉ DES COULEURS À LA TRANSPIRATION (ACIDE, ALCALINE)**

La solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline) doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur et dégorgement).

Un niveau de 3 est néanmoins admis lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20% de soie.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux tissus d'ameublement, aux rideaux ou aux textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 E04 ou équivalent (NT 12.50) (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).

### **ARTICLE 39 : SOLIDITÉ DES COULEURS AU FROTTEMENT AU MOUILLÉ**

La solidité des couleurs au frottement au mouillé doit être d'au moins 2-3. Un niveau de 2 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés.

Le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 X12

## ARTICLE 40 : SOLIDITÉ DES COULEURS AU FROTTEMENT À SEC

La solidité des couleurs au frottement à sec doit être d'au moins 4. Un niveau de 3-4 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.

Ce critère ne s'applique pas aux produits blancs, aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés, aux rideaux ou textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 X12

## ARTICLE 41 : SOLIDITÉ DES COULEURS À LA LUMIÈRE

Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 5. Pour tous les autres produits, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 4.

Un niveau de 4 est néanmoins admis lorsque les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20% de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus 20% de soie ou plus de 20% de lin ou d'autres fibres libériennes.

Ce critère ne s'applique pas à la toile à matelas, aux alèses ou aux sous-vêtements.

Le demandeur doit fournir des comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 B 02

## CHAPITRE III – RESUME DES EXIGENCES TOXICOLOGIQUES

Les informations toxicologiques sont requises aux fins spécifiques de classification et d'étiquetage, de détermination du caractère persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), de l'évaluation de la sécurité chimique (CSA) et du rapport de sécurité chimique (CSR) ainsi que de l'établissement de tout besoin en matière de mesure de gestion du risque. Les informations toxicologiques doivent être soumises en vue de l'enregistrement et de l'évaluation des substances sont spécifiées. Pour une vue d'ensemble, consulter le tableau 1 ci-dessous pour le respect des exigences concernant les données toxicologiques.

Tableau 1 : Résumé des exigences concernant les données toxicologiques

Domaine d'application	Substance	Exigences
Textile & cuir	Amines Aromatiques (AZO)	Un maximum de 30 ppm (chacun des 24 amines aromatiques) peut être trouvé dans tous les produits textiles lorsque testés selon la norme DIN 53316
Textile & cuir	Formaldéhyde	Au maximum 75 ppm pour les produits en contact direct avec la peau Au maximum 300 ppm pour les autres produits Méthode de test : NF EN ISO 17226-1
Tout produit	Diméthylfumarate	L'utilisation de DMF quelque soit sa forme (cristaux, spray, ...) est interdite dans nos produits
Textile & cuir	Colorants cancérigènes	Un maximum de 50 ppm des colorants suivants: Acid Red 26 (CAS 3761-53-3), Basic Violet 3 (CAS 546-62-9), Basic Red 9 (CAS 569-61-9), Basic Violet 14 (CAS 632-99-5), Direct Black 38 (CAS 1937-37-7), Direct Blue 6 (CAS 2602-46-2), Direct Red 28 (CAS 573-58-0), Direct Brown 95 (CAS 16071-86-6), Disperse Blue 1 (CAS 2475-45-8), Disperse Orange 11 (CAS 82-28-0) et Disperse Orange 149 (CAS 85136-74-9) est autorisé dans nos produits. Méthode de test : DIN 54321 avec une méthode d'extraction adéquate
Textile & cuir	Colorants azoïques bleus interdits	L'utilisation des substances CAS 118685-33-9 & CAS 405-665-4 est interdite Méthode de test : DIN 53316
		L'utilisation des Alkylphénoléthoxylates (APEO), Nonylphénol (NP, CAS 104-40-5),

Textile	APEO	Nonylphénol Ethoxylate (NPEO, CAS 68412-53-3), Octylphenol (OP, CAS 27193-28-8) and Octylphenol Ethoxylate (OPEO, CAS 9036-19-5) est interdite Aucune méthode de test standardisée
Tout produit	Métaux lourds	Un maximum 4 ppm de Cobalt, 1 ppm d'Arsenic, 4 ppm de Nickel, 30 ppm d'Antimoine, 50 ppm de Cuivre, 2 ppm de Chromium, 1 ppm de Plomb, 0,1 ppm de Cadmium, 0,02 ppm de Mercure est autorisé dans nos produits. Méthode de test basée sur la norme ISO 105 E04 ou ICP Assay : ISO 17294-2
Tout produit	Chromate de plomb	Un maximum de 0,1% en masse de Chromate de plomb (CAS 7758-97-6), Chromate de plomb sulfate de rouge de molybdate (CI pigment red 104) (CAS 12656-85-8) et de Sulfochromate de plomb jaune (CI pigment yellow 34) (CAS 1344-37-2) est autorisé dans nos produits Aucune méthode de test standardisée
Tout produit textile (sauf laine et soie)	Limite de pH	Le pH de nos produits doit se trouver entre 4.0 and 8.0 Méthodes de test : ISO 4045 pour le cuir et ISO 3071 pour le textile

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX

### ARTICLE 42 : INFRACTIONS

Constituent des infractions aux dispositions du présent règlement, toute personne physique ou morale qui :

- ne se conforme pas aux exigences d'utilisation des colorants dans la catégorie de produits « textiles » et aux normes d'essais des textiles colorés et des colorants;
- ne satisfait pas aux exigences concernant les données toxicologiques du présent règlement technique;
- fournit des informations inexactes et/ou trompeuses;
- entrave l'action des autorités compétentes et des agents habilités dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Chaque Etat membre peut définir des infractions complémentaires en cas de besoin.

### ARTICLE 43 : SANCTIONS

Chaque Etat membre fixe les sanctions réprimant les infractions au présent règlement.

### ARTICLE 44 : PROCEDURE

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents habilités de chaque Etat conformément à sa propre procédure administrative ou pénale.

### ARTICLE 45 : RECOURS

Chaque Etat garantit à toute personne physique ou morale dont le produit est détenu ou saisi en application du présent règlement un droit de recours contre cette décision conformément à la procédure en la matière.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 46 : REVISION**

La décision de réviser le présent Règlement est prise sur la base de propositions des États membres ou du Comité Communautaire de Règlementation Technique (ECOREG) en consultation avec les États membres.

La révision du présent Règlement suit la même procédure que celle de son élaboration.

### **ARTICLE 47 : ABROGATION**

La décision d'abroger le présent Règlement est prise sur la base de propositions des États membres ou du Conseil Communautaire de Règlementation Technique (ECOREG) en consultation avec les États membres (ou avec le Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ)).

### **ARTICLE 48 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature en Conseil des Ministres de la CEDEAO.

### **ARTICLE 49 : PUBLICATION**

Le présent Règlement est publié par le Président de la Commission de la CEDEAO au journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié dans le même délai par chaque État membre dans son Journal Officiel et notifié à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) conformément aux dispositions de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC).

**FAIT À ..., LE ...**

**POUR LE CONSEIL,**

**LE PRESIDENT**

**ANNEXE**  
**ISO/TC 38/SC 1**  
**Essais des textiles colorés et des colorants**

<b>Norme et/ou projet sous la responsabilité directe du ISO/TC 38/SC 1 Secrétariat(110)</b>	<b>Stade</b>	<b>ICS</b>
ISO 105-F01:2001 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F01: Spécifications pour le tissu témoin en laine	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-N01:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie N01: Solidité des teintures au blanchiment: Hypochlorite	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-P01:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie P01: Solidité des teintures à la chaleur sèche (à l'exclusion du repassage)	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-S01:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie S01: Solidité des teintures à la vulcanisation: Air chaud	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z01:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z01: Solidité des teintures aux métaux dans les bains de teinture: Sels de chrome	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-G01:2016 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie G01: Solidité des coloris aux oxydes d'azote	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-J01:1997 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie J01: Principes généraux du mesurage de la couleur de surface	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X01:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X01: Solidité des teintures au carbonisage: Chlorure d'aluminium	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-D01:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie D01: Solidité des coloris au nettoyage à sec au perchloréthylène	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A01:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie A01: Principes généraux pour effectuer les essais	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B01:2014 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie B01: Solidité des coloris à la lumière: Lumière du jour	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E01:2013 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E01: Solidité des coloris à l'eau	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F02:2009 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F02: Spécifications pour les tissus témoins en coton et en viscose	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-G02:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie G02: Solidité des teintures aux fumées de gaz brûlés	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-J02:1997 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie J02: Évaluation instrumentale de la blancheur relative	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-N02:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie N02: Solidité des teintures au blanchiment: Peroxyde	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-S02:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie S02: Solidité des teintures à la vulcanisation: Monochlorure de soufre	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z02:1993	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>

<b>Norme et/ou projet sous la responsabilité directe du ISO/TC 38/SC 1 Secrétariat(110)</b>	<b>Stade</b>	<b>ICS</b>
Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z02: Solidité des teintures aux métaux dans les bains de teinture: Fer et cuivre		
ISO 105-G02:1993/Cor 1:1995 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie G02: Solidité des teintures aux fumées de gaz brûlés — Rectificatif technique 1	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-J02:1997/Cor 1:1998 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie J02: Évaluation instrumentale de la blancheur relative — Rectificatif technique 1	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-G02:1993/Cor 2:2009 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie G02: Solidité des teintures aux fumées de gaz brûlés — Rectificatif technique 2	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-P02:2002 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie P02: Solidité des teintures au plissage: Plissage à la vapeur	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A02:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A02: Échelle de gris pour l'évaluation des dégradations	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X02:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X02: Solidité des teintures au carbonisage: Acide sulfurique	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A02:1993/Cor 1:1997 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A02: Échelle de gris pour l'évaluation des dégradations — Rectificatif technique 1	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A02:1993/Cor 2:2005 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A02: Échelle de gris pour l'évaluation des dégradations — Rectificatif technique 2	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-D02:2016 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie D02: Solidité des coloris au frottement: Solvants organiques	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E02:2013 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E02: Solidité des coloris à l'eau de mer	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B02:2014 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie B02: Solidité des coloris à la lumière artificielle: Lampe à arc au xénon	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F03:2001 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F03: Spécifications pour le tissu témoin en polyamide	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z03:1996 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z03: Intercompatibilité des colorants basiques pour fibres acryliques	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-G03:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie G03: Solidité des teintures à l'ozone dans l'atmosphère	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-J03:2009 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie J03: Calcul des écarts de couleur	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-N03:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie N03: Solidité des teintures au blanchiment: Chlorite de sodium (essai doux)	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-S03:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie S03: Solidité des teintures à la vulcanisation: Vapeur saturée	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E03:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E03: Solidité des coloris à l'eau chlorée (eau de piscine)	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A03:2019	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>

<b>Norme et/ou projet sous la responsabilité directe du ISO/TC 38/SC 1 Secrétariat(110)</b>	<b>Stade</b>	<b>ICS</b>
Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie A03: Échelle de gris pour l'évaluation des dégoûtements		
ISO 105-B03:2017 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie B03: Solidité des coloris aux intempéries: Exposition en plein air	<u>90.20</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A04:1989 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A04: Méthode instrumentale pour l'évaluation du degré de dégoût des tissus témoins	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F04:2001 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F04: Spécifications pour le tissu témoin en polyester	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z04:1995 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z04: Dispersibilité des colorants de dispersion	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-G04:2016 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie G04: Solidité des coloris à l'oxydes d'azote en atmosphère à taux d'humidité élevés	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-N04:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie N04: Solidité des teintures au blanchiment: Chlorite de sodium (essai fort)	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B04:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie B04: Solidité des teintures aux intempéries artificielles: Lampe à arc au xénon	<u>90.92</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X04:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X04: Solidité des teintures au mercerisage	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO/CD 105-B04 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie B04: Solidité des teintures aux intempéries artificielles: Lampe à arc au xénon	<u>30.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E04:2013 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E04: Solidité des coloris à la sueur	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A05:1996 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A05: Évaluation instrumentale du changement de couleur pour conversion en degrés de l'échelle de gris	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F05:2001 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F05: Spécifications pour le tissu témoin en acrylique	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-J05:2007 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie J05: Méthode d'évaluation instrumentale de la variation de nuance d'un échantillon en fonction de l'illuminant (CMCCON02)	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z05:1996 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z05: Détermination du comportement au saupoudrage des colorants	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A05:1996/Cor 1:1997 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A05: Évaluation instrumentale du changement de couleur pour conversion en degrés de l'échelle de gris — Rectificatif technique 1	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A05:1996/Cor 2:2005 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A05: Évaluation instrumentale du changement de couleur pour conversion en degrés de l'échelle de gris — Rectificatif technique 2	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-N05:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie N05: Solidité des teintures au soufre	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B05:1993	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>



<b>Norme et/ou projet sous la responsabilité directe du ISO/TC 38/SC 1 Secrétariat(110)</b>	<b>Stade</b>	<b>ICS</b>
Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie B05: Détection et évaluation de la phototropie		
ISO 105-X05:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X05: Solidité des teintures aux solvants organiques	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E05:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E05: Solidité des coloris aux acides	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A06:1995 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A06: Détermination instrumentale de la profondeur de teinte standard 1/1	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F06:2000 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F06: Spécification pour le tissu témoin en soie	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z06:1998 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z06: Évaluation de la migration des teintures et pigments	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B06:2020 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie B06: Solidité des coloris et vieillissement à la lumière artificielle à hautes températures: Essai avec lampe à arc au xénon	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-C06:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie C06: Solidité des coloris aux lavages domestiques et industriels	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E06:2006 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E06: Solidité des teintures aux alcalis	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X06:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X06: Solidité des teintures au débouillissage à l'air libre	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B07:2009 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie B07: Solidité des teintures à la lumière de textiles mouillés par de la sueur artificielle	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-C07:1999 Textiles — Essais de solidité des couleurs — Partie C07: Solidité des couleurs des textiles teints ou imprimés aux pigments au nettoyage à la brosse mouillée	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F07:2001 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F07: Spécifications pour le tissu témoin en acétate secondaire	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z07:1995 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z07: Détermination de la solubilité à l'application et de la stabilité en solution des colorants solubles dans l'eau	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E07:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E07: Solidité des coloris à la goutte d'eau	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X07:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X07: Solidité des teintures à la surteinture: Laine	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-A08:2001 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie A08: Vocabulaire relatif au mesurage de la couleur	<u>90.60</u>	• <u>01.040.59</u> • <u>59.080.01</u>
ISO 105-B08:1995 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie B08: Maîtrise de la qualité des matériaux de référence 1 à 7 de laine teinte en bleu	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z08:1995 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z08: Détermination de la solubilité et de la stabilité en solution des colorants réactifs en présence d'électrolytes	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B08:1995/Amd 1:2009	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>

<b>Norme et/ou projet sous la responsabilité directe du ISO/TC 38/SC 1 Secrétariat(110)</b>	<b>Stade</b>	<b>ICS</b>
Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie B08: Maîtrise de la qualité des matériaux de référence 1 à 7 de laine teinte en bleu — Amendement 1		
ISO 105-C08:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie C08: Solidité des coloris aux lavages domestiques et industriels, utilisant un détergent de référence sans phosphate comprenant un activateur de blanchiment à basse température	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E08:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E08: Solidité des teintures à l'eau chaude	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X08:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X08: Solidité des teintures au décreusage	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-C09:2001 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie C09: Solidité des teintures aux lavages domestiques et industriels — Blanchiment par oxydation utilisant un détergent de référence sans phosphate comprenant un activateur de blanchiment à basse température	<u>90.92</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F09:2009 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F09: Spécifications pour le tissu témoin de frottement en coton	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z09:1995 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z09: Détermination de la solubilité dans l'eau froide des colorants solubles dans l'eau	<u>90.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-C09:2001/Amd 1:2003 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie C09: Solidité des teintures aux lavages domestiques et industriels — Blanchiment par oxydation utilisant un détergent de référence sans phosphate comprenant un activateur de blanchiment à basse température — Amendement 1	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO/DIS 105-C09 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie C09: Solidité des coloris aux lavages domestiques et industriels — Blanchiment par oxydation utilisant un détergent de référence sans phosphate comprenant un activateur de blanchiment à basse température	<u>40.00</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E09:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E09: Solidité des coloris au décatissage à l'eau bouillante	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X09:1993 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X09: Solidité des teintures au formaldéhyde	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-B10:2011 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie B10: Exposition aux intempéries artificielles — Exposition au rayonnement filtré d'une lampe à arc au xénon	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-C10:2006 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie C10: Solidité des teintures au lavage au savon ou au savon et à la soude	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F10:1989 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F10: Spécification pour le tissu témoin: Multifibre	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z10:1997 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z10: Détermination de l'intensité relative de la couleur des colorants en solution	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-F10:1989/Amd 1:2009 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie F10: Spécification pour le tissu témoin: Multifibre — Amendement 1	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E10:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E10: Solidité des teintures au décatissage	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X10:1993	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>

<b>Norme et/ou projet sous la responsabilité directe du ISO/TC 38/SC 1 Secrétariat(110)</b>	<b>Stade</b>	<b>ICS</b>
Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X10: Évaluation de la migration des teintures des textiles dans les enductions de polychlorure de vinyle		
ISO 105-A11:2012 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie A11: Détermination des degrés de solidité des coloris par des techniques d'imagerie numérique	<u>90.20</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-Z11:1998 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie Z11: Évaluation de l'uniformité des dispersions de colorants	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E11:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E11: Solidité des teintures au vaporisage à la pression atmosphérique	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X11:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X11: Solidité des teintures au repassage à chaud	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-C12:2004 Textiles - Essais de solidité des teintures — Partie C12: Solidité des teintures au lavage industriel	<u>90.92</u>	• <u>97.060</u> • <u>59.080.01</u>
ISO/AWI 105-C12 Textiles - Essais de solidité des teintures — Partie C12: Solidité des teintures au lavage industriel	<u>10.99</u>	
ISO 105-E12:2010 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie E12: Solidité des coloris au foulon: Foulon alcalin	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X12:2016 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie X12: Solidité des coloris au frottement	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E13:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E13: Solidité des teintures au foulon acide: Essai fort	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E13:1994/Cor 1:1999 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E13: Solidité des teintures au foulon acide: Essai fort — Rectificatif technique 1	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X13:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X13: Solidité des teintures sur laine aux traitements effectués avec des produits chimiques en vue du plissage et du fixage	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E14:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E14: Solidité des teintures au foulon acide: Essai doux	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X14:1994 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X14: Solidité des teintures sur laine au chlorage acide: Dichloroisocyanurate de sodium	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-E16:2006 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie E16: Solidité des teintures à la goutte d'eau sur les étoffes d'ameublement	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X16:2016 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie X16: Solidité des coloris au frottement — Petites surfaces	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X18:2007 Textiles — Essais de solidité des teintures — Partie X18: Évaluation de la sensibilité au jaunissement phénolique des matériaux	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 105-X19:2020 Textiles — Essais de solidité des coloris — Partie X19: Solidité des coloris au frottement (Méthode d'essai Gakushin)	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO 10617:2010 Textiles — Format de données standard pour la communication colorimétrique — Textiles et mesurages associés	<u>90.93</u>	• <u>59.080.01</u>
ISO/TR 12116:2008	<u>60.60</u>	• <u>59.080.01</u>

Norme et/ou projet sous la responsabilité directe du ISO/TC 38/SC 1 Secrétariat(110)	Stade	ICS
Textiles — Méthodes de laboratoire pour simuler la dégradation des couleurs, lors du porter réel, au moyen d'essais de solidité des teintures		